

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL DE POLICE
DU 01 MARS 2021

Sous la présidence de
Mme la Présidente ouvre la séance à

SÉANCE PUBLIQUE

Il est procédé à l'appel nominal.

Présents : Mme DEFRANG-FIRKET, Bourgmestre de NEUPRÉ, Présidente
M. BEKAERT, Bourgmestre de SERAING,
M. THIEL, Mme GELDOLF, M. NAISSE, Mme DELIÈGE, MM. RIZZO, DELMOTTE,
Mme HAEYEN, M. ROUZEEUW, Mme KOHNEN, M. NEARNO, Mmes ROBERTY,
STASSEN, MM. CRUNEMBERG et CUYPERS, Membres, M. ADAM, Secrétaire.

Excusés : MM. ROBERT, AZZOUZ, NOEL, Mmes PICCHIETTI et DE LAMINNE DE BEX,
Membres

Le procès-verbal de la séance du 14 décembre 2020, dernière en date, ayant été tenu à disposition des membres conformément aux dispositions légales en la matière, le Conseil de police, unanime, dispense M. le Secrétaire de la lecture des décisions prises au cours de ladite séance et approuve le procès-verbal à l'unanimité.

Il n'y a pas de correspondance :

LE CONSEIL,

OBJET N° 1 : Présentation par la police locale de SERAING-NEUPRÉ. Évolution des chiffres de la criminalité sur le territoire de la zone de police.

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, telle que modifiée ;

Vu la décision du collège de police du 19 février 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

PREND CONNAISSANCE

des informations relatives aux chiffres de la criminalité sur le territoire de la zone de police de SERAING-NEUPRÉ.

M. ROBERT entre en séance

Mme la Présidente présente le point.

Présentation par Noémie ELOY.

M. AZZOUC et Mme DE LAMINNE DE BEX entrent en séance

Intervention de M. THIEL relative aux critères concernant les violences intra-familiales.

Ce point n'appelle pas de vote.

OBJET N° 2 : Convention de cession de parts de la s.c.r.l. ECETIA Intercommunale.

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment l'article 11 et 33 ;

Vu le Code de la démocratie local et de la décentralisation notamment les articles L1122-3 et suivants relatifs aux compétences du conseil, L3111-1 et suivants relatif à la tutelle ;

Vu la loi sur les marchés publics du 17 juin 2016 et, plus particulièrement, son article 30 ;

Vu les statuts de la s.c.r.l. ECETIA Intercommunale, composée de quatre secteurs, à savoir les secteurs "Droit commun", "Immobilier", "Management opérationnel et Conseil externe" et "Promotion Immobilière Publique" ;

Considérant que le capital social de chacun des secteurs d'ECETIA Intercommunale est représenté, respectivement, par :

- des parts "Ae, d'une valeur unitaire de 225,00 €, pour le secteur 'Droit commun" ;
- des parts "I1", "M" et "P", d'une valeur unitaire de 25,00 € pour, respectivement, les secteurs "Immobilier", "Management opérationnel et Conseil externe" et "Promotion immobilière" ;

Considérant que l'intercommunale vend à chaque nouveau coopérateur à une part de chacun des secteurs qu'elle détient mais comme seuls les trois derniers secteurs cités offrant des services aux pouvoirs publics locaux seront payantes, la cession est fixée au prix de 75 € ;

Attendu que la dépense sera imputée au budget extraordinaire de 2021, à l'article qui sera prévu à cet effet aux prochaines modifications budgétaires ;

Vu, notamment, les statuts et le plan stratégique de l'intercommunale, décrivant les services que celle-ci rend à ses coopérateurs, communaux et autres pouvoirs publics locaux, et le règlement général d'intervention du secteur "Immobilier" d'ECETIA Intercommunale, mis à jour et arrêté par son conseil d'administration en date du 1^{er} septembre 2020 ;

Vu les décisions du conseil d'administration d'ECETIA Intercommunale du 4 mai 2020 relative à l'adhésion de nouveaux coopérateurs ;

Considérant qu'ECETIA Intercommunale a émis, au bénéfice de la s.a. ECETIA REAL ESTATE, sa filiale captive à 100 %, des parts entièrement libérées de chacun de ses secteurs et a donné mandat à ladite filiale de céder ces parts à des pouvoirs publics locaux situés sur le territoire de la Région wallonne à savoir, limitativement :

- les Provinces ;
- les Villes et Communes ;
- les centres publics d'action sociale ;
- les zones de police et de secours ;
- les régies communales ;
- les sociétés de logements et les agences immobilières sociales (A.I.S.) ;
- les intercommunales pures ;

Conformément à l'article 6 des statuts d'ECETIA Intercommunale, chaque pouvoir local ainsi autorisé à acquérir une part de chacun des secteurs d'ECETIA Intercommunale sera réputé avoir formulé sa demande d'adhésion à la date à laquelle la décision de son organe à ce habilité aura pris effet et cette adhésion sera réputée avoir été agréée par le Conseil d'administration d'Ecetia Intercommunale et, de ce fait, ce pouvoir local sera réputé avoir acquis la qualité de coopérateur à la même date ;

Attendu que chaque cession de parts à un pouvoir local portera sur un lot de quatre parts comportant lui-même une et une seule part de chacun des secteurs d'ECETIA Intercommunale ;

Attendu que seuls les pouvoirs publics locaux qui, à ce jour, ne détiennent aucune part de l'intercommunale peuvent bénéficier de cette cession ;

Attendu que le pouvoir public local acquéreur inscrira ces parts dans sa comptabilité à leur valeur d'émission (*cf. supra*) mais le prix de cession de l'ensemble du lot sera de 75,00 € et ce prix sera versé, directement par le cessionnaire, sur le compte courant d'ECETIA Intercommunale, conformément à la convention de cession à intervenir entre l'acquéreur et ECETIA REAL ESTATE ;

Attendu que la police locale de SERAING-NEUPRE répond à tous ces critères ;

Considérant l'utilité, pour elle, d'adhérer à cette intercommunale et de pouvoir bénéficier de services de consultations d'expert à un prix concurrentiel ;

Attendu qu'il y a lieu d'approuver les termes de la convention présentée par la s.c.r.l. ECETIA Intercommunale ;

Vu la décision du collège de police du 19 février 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

DÉCIDE

par 19 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 19 :

1. d'adhérer aux secteurs "Droit commun", "Immobilier", "Management opérationnel et Conseil externe" et "Promotion Immobilière Publique" de la société coopérative intercommunale à responsabilité limitée (s.c.r.l.) ECETIA Intercommunale et de souscrire au capital à raison de :
 - a. une part "A" d'une valeur unitaire de 225,00 €, (émise gratuitement) ;
 - b. une part "I1" d'une valeur unitaire de 25,00 € ;
 - c. une part "M" d'une valeur unitaire de 25,00 € ;
 - d. une part "P" d'une valeur unitaire de 25,00 € ;
2. d'arrêter les termes de la convention comme suit :

CONVENTION DE CESSION DE PARTS D'ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL

ENTRE, d'une part,

La société anonyme "**Ecetia Real Estate**", dont le siège social est situé à 4000 Liège, rue Sainte-Marie 5, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0847.025.108, représentée dans le cadre de la présente convention par son Administrateur délégué,

ci-après dénommée "Ecetia Real Estate" ou "le Cédant",

ET, d'autre part,

....., dont le siège social est situé à,
, représentée dans le cadre de la présente convention par son

ci-après dénommé "le Cessionnaire" ou "le Coopérateur"

ci-après dénommés ensemble "les Parties" et séparément "la Partie",

PRÉAMBULE :

Vu les articles 6 et 14 des statuts de la SCRL Ecetia Intercommunale dont le cessionnaire souhaite devenir coopérateur.

Vu les décisions prises par le Conseil d'administration de la SCRL Ecetia Intercommunale en date du 4 mai 2020 à savoir :

"Article 1^{er} : *Ecetia Intercommunale émet, au bénéfice d'Ecetia Real Estate SA, 300 parts, entièrement libérées, de chacun de ses secteurs, soit un total de 1.200 parts à savoir :*

300 parts A du secteur « Droit Commun » d'une valeur unitaire de 225 EUR ;

a. *300 parts P du secteur de « Promotion Immobilière Publique » d'une valeur unitaire de 25 EUR ;*

b. *300 parts I1 du secteur « Immobilier » d'une valeur unitaire de 25 EUR et*

c. *300 parts M du secteur de « Management Opérationnel et Conseil Externe » d'une valeur unitaire de 25 EUR.*

Ecetia Real Estate est dispensée de verser à Ecetia Intercommunale le montant correspondant à la valeur d'émission de l'ensemble de ces parts mais :

- a) *elle cède irrévocablement à Ecetia Intercommunale le bénéfice du prix de vente desdites parts à des tiers Pouvoirs locaux, conformément à l'article 2 ci-après, et elle fera verser ce prix directement sur le compte courant d'Ecetia Intercommunale ;*

(...)

Article 2 : Sous réserve de l'article 3 de la présente délibération et dans les limites ci-après, *Ecetia Real Estate* est autorisée à céder ces parts à des Pouvoirs publics locaux situés sur le territoire de la Région wallonne à savoir, limitativement, :

- les Provinces,
- les Villes et Communes,
- les CPAS,
- les zones de police et de secours,
- les régies communales,
- les sociétés de logements et les agences immobilières sociales (AIS), - les intercommunales pures.

Conformément à l'article 6 des statuts, chaque pouvoir local ainsi autorisé à acquérir une part d'*Ecetia Intercommunale* (1) sera réputé avoir fait sa demande d'adhésion à la date à laquelle la décision de son organe à ce habilité aura pris effet et, de même, (2) à la même date, cette adhésion sera réputée avoir été agréée par notre Conseil d'administration et, partant, ce pouvoir local sera réputé avoir acquis la qualité d'associé.

Chaque cession à un pouvoir local portera sur un seul lot de parts comportant lui-même une, et une seule, part de chacun des secteurs d'*Ecetia Intercommunale*.

Seuls les Pouvoirs publics locaux qui, à ce jour, ne détiennent aucune part de l'intercommunale peuvent bénéficier de cette cession.

Le pouvoir public acquéreur inscrira ces parts dans sa comptabilité à leur valeur d'émission telle que visée à l'article 1 supra.

Le prix de cession sera de 75 EUR pour l'ensemble du lot et, conformément à l'article 1^{er} ci-dessus, il sera versé par l'acquéreur directement sur le compte courant d'*Ecetia Intercommunale*.

Article 3 : vu les termes (1) de l'article 14 des statuts, qui dispose que les parts de l'intercommunale sont cessibles (i) entre associés uniquement et (ii) avec l'accord préalable de notre Conseil d'administration et (2) de l'article 2 ci-avant, la convention de cession de parts intervenue entre *Ecetia Real Estate* et chaque pouvoir public local acquéreur de parts prendra effet à l'instant où ledit pouvoir public local aura acquis la qualité d'associé et ce, quand bien même cette convention de cession aurait été signée à une date antérieure".

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET ET PRIX DE LA CESSION

Le cédant vend au cessionnaire, qui accepte, quatre (4) parts qu'elle détient dans le capital de chacun des secteurs d'*Ecetia Intercommunale* soit :

- **1 part "A" du secteur "Droit Commun" d'une valeur unitaire de 225,00 EUR ;**
- **1 part "M" du secteur "Management Opérationnel et Conseil Externe" d'une valeur unitaire de 25,00 EUR ;**
- **1 part "I1" du secteur "Immobilier" d'une valeur unitaire de 25,00 EUR ;**
- **1 part "P" du secteur "Promotion Immobilière Publique" d'une valeur unitaire de 25,00 EUR.**

Considérant que seuls les trois derniers secteurs cités offrent des services aux Pouvoirs publics locaux, la présente cession intervient au prix de **75,00 EUR**.

Le cessionnaire inscrira néanmoins, dans ses comptes, les parts ci-dessus à leur valeur d'émission sans acter de moins-value.

Article 2 : MODALITES DE PAIEMENT

La créance de 75,00 EUR, du cédant sur le cessionnaire a, elle-même, été cédée par le cédant à *Ecetia Intercommunale*.

Il convient dès lors que le cessionnaire verse ce montant de 75,00 EUR sur le numéro de compte numéro BE18 0910 1855 0065 d'*Ecetia Intercommunale*, dans les 30 (trente) jours de l'envoi de l'appel à paiement qui lui sera adressé par cette dernière, avec la mention "*Prise de participation de (identité du cessionnaire)*".

Article 3 : MOMENT ET EFFETS DU TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

La cession de parts prendra effet, et le transfert de la propriété desdites parts au Cessionnaire interviendra, à l'instant où ce dernier aura acquis la qualité de Coopérateur d'*Ecetia Intercommunale*, c'est-à-dire à la date à laquelle la décision de son organe, à ce habilité, d'adhérer au capital d'*Ecetia Intercommunale* aura, elle-même, pris effet.

Cette adhésion sera, en outre, réputée avoir été agréée par le Conseil d'administration d'*Ecetia Intercommunale* à la même date, conformément à la décision adoptée par ce dernier le 4 mai 2020 et ci-dessus mieux détaillée.

Le cessionnaire mandate le cédant pour signer, sur la foi des présentes, le registre des parts au nom des Parties.

Dès le moment où le Cessionnaire aura acquis la qualité de Coopérateur, il pourra bénéficier, aux conditions des règlements et tarifs d'intervention de chacun des secteurs de

l'intercommunale, tels qu'arrêtés par son Conseil d'administration, de l'ensemble des services offerts par Ecetia Intercommunale à ses coopérateurs, pouvoirs publics locaux.

Article 4 : GARANTIES ET DUREE DE VALIDITE DES PRESENTES

Les Parties se déclarent suffisamment informées de la situation financière, comptable, fiscale et juridique de la SCRL Ecetia Intercommunale.

Le cessionnaire reconnaît que les parts qui lui sont cédées dans le cadre des présentes sont la propriété du cédant, qu'elles sont totalement libérées et qu'elles ne sont grevées *ni* d'un usufruit, *ni* d'un nantissement, *ni* de quelque autre droit réel que ce soit de nature à en empêcher le libre transfert ou la pleine jouissance dans son chef.

Par conséquent, les Parties se déchargent mutuellement de se fournir toute garantie, de quelque nature que ce soit, autre que celles mentionnées ci-dessus.

Sous réserve de ce qui suit, la présente convention est conclue à durée indéterminée et ses effets se poursuivront aussi longtemps que le Cessionnaire sera Coopérateur d'Ecetia Intercommunale.

Article 6 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les Parties font élection de domicile en leur siège social mentionné *supra*. Sauf clause contraire à intervenir ultérieurement dans la convention, par voie d'avenant, tous les documents, notifications, adressés à l'une des Parties devront lui être envoyés à son domicile élu. Les Parties s'engagent à se communiquer mutuellement tout changement d'élection de domicile par lettre recommandée.

Article 7 : LITIGES

La présente convention est régie, dans son intégralité, par le droit belge.

Tout différend relatif à la conclusion, la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable par les Parties.

Si aucune conciliation n'est possible, le différend sera soumis aux juridictions de l'arrondissement judiciaire de Liège – division Liège, à moins que les Parties ne décident de recourir à la voie de l'arbitrage.

Article 8 : REGLEMENT GENERAL DE PROTECTION DES DONNES (RGPD)

Pour autant que de besoin, les Parties s'engagent à se conformer à la politique interne de l'autre Partie en matière de protection des données, à suivre les recommandations qui seront prises en la matière par l'Autorité de protection des données et, de façon générale, à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, et en particulier, le règlement (UE) 2016/679 (Règlement européen sur la protection des données).

Fait à....., le.....,

en autant d'exemplaires que de parties ayant un intérêt distinct, chacune d'entre elles reconnaissant avoir reçu le sien.

Le Cédant, Le Cessionnaire,

PRECISE

que la dépense sera imputée sur le budget extraordinaire, à l'article qui sera prévu lors des prochaines modifications budgétaires, pour un montant de 75,00 €.

Mme la Présidente présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Mme la Présidente proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 3 : Premier cycle de mobilité 2021. Appel à mobilité.

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, telle que modifiée ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel de police ;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2005 portant modification de divers textes relatifs à la position juridique du personnel des services ;

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de la police structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer vacants 2 emplois au cadre moyen et 8 emplois au cadre de base et prévoir l'ouverture de réserve de recrutement ;

Vu la décision du collège de police du 19 février 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

DÉCIDE

par 19 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 19 :

1. de déclarer vacants :
 - 2 emplois au cadre moyen : un inspecteur principal au département police de quartier, et un inspecteur principal pour le département police secours ;
 - 8 emplois au cadre de base: trois inspecteurs de quartier; deux inspecteurs pour la direction de la police administrative et trois inspecteurs pour le département police secours ;
2. de prévoir l'ouverture de réserve de recrutement pour chaque place ;
3. de transmettre les documents à la Direction de la mobilité et de la gestion des carrières via la plateforme HR MOB.

Mme la Présidente présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Mme la Présidente proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 4 : Vote du budget de la police locale de SERAING-NEUPRÉ pour l'exercice 2021.

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 tel que modifié par l'arrêté royal du 5 juillet 2010, portant le règlement général de la comptabilité de la zone de police ;

Vu la circulaire ministérielle PLP 60 du 18 novembre 2020 traitant des directives relatives à l'établissement du budget de police 2021 à l'usage des zones de police ;

Vu le projet de budget de la police locale de SERAING-NEUPRÉ pour l'exercice 2021 ;

Vu sa délibération n° 2 du 14 décembre 2020, arrêtant le budget de la police locale de SERAING-NEUPRÉ, pour l'exercice 2021 ;

Considérant que le collège de police avait fait le choix d'inscrire un montant de 200.000 € pour les NAPAP indépendamment des nouveaux prescrits de la circulaire PLP 60 et qu'il en a été décidé de même pour le fonds "sécurité routière" ;

Vu la décision de l'autorité de tutelle du 14 janvier 2021, de ne pas approuver ledit budget au motif qu'il ne répond pas aux prescrits de la circulaire ministérielle PLP60 et plus particulièrement son point 1.4.1., relatif à l'inscription du subsidie NAPAP ;

Considérant la crise sanitaire actuelle liée au Covid-19 et particulièrement les impacts budgétaires à venir liés à celle-ci ;

Vu l'avis de la commission du budget quant à la légalité et aux implications financières prévisibles du projet de budget ;

Vu la décision du collège de police du 19 février 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

ADOPTE

1. par 17 voix "pour", 2 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 19 , le service ordinaire du budget de la police locale de SERAING-NEUPRÉ pour l'exercice 2021 ;
2. par 17 voix "pour", 2 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 19, le service extraordinaire du budget de la police locale de SERAING-NEUPRÉ pour l'exercice 2021,

aux chiffres suivants :

SERVICE ORDINAIRE			SERVICE EXTRAORDINAIRE		
RECETTES			RECETTES		
- prestations (60)	546.381,44	€	- transferts (80)	0,00	€
- transferts (61)	18.235.280,16	€	- investissements (81)	0,00	€
- dette (62)	52.164,84	€	- dette (82)	495.000,00	€
- prélèvements (68)	817.426,52	€			
TOTAL (65)	19.651.252,96	€	TOTAL (85)	495.000,00	€
Exercices antérieurs	96.926,44	€	Exercices antérieurs	43.931,03	€
			Prélèvements (88)	0,00	€
			- prélèvements (69)	0,00	€
TOTAL GÉNÉRAL	19.748.179,40	€	TOTAL GÉNÉRAL	538.931,03	€
DÉPENSES			DÉPENSES		
- personnel (70)	17.369.407,17	€	- transferts (90)	0,00	€
- fonctionnement (71)	1.591.498,57	€	- investissements (91)	495.000,00	€
- transferts (72)	99.749,18	€	- dette (92)	0,00	€
- dette (7X)	559.974,20	€			
- prélèvements (78)	0,00	€			

TOTAL (75)	19.620.629,12	€	TOTAL (95)	495.000,00	€
Exercices antérieurs	127.550,28	€	Exercices antérieurs	15.808,92	€
- prélèvements (69)	0,00	€	Prélèvements (98)	0,00	€
TOTAL GÉNÉRAL	19.748.179,40	€	TOTAL GÉNÉRAL	510.808,92	€
RÉSULTAT	0,00	€	RÉSULTAT (BONI)	28.122,11	€
Dotations :					
Dotation communale de SERAING				8.419.161,67	€
Dotation communale de NEUPRÉ				896.264,87	€
Dotation communale totale				9.315.426,54	€

PRÉCISE

qu'en l'attente de l'approbation dudit budget par les autorités de tutelle, la police locale fonctionnera sous régime de douzièmes provisoires.

Mme la Présidente présente le point.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseiller NEWPRÉ** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : non
- **conseillers PS** : oui

Mme la Présidente proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 5 : Aménagement de 3 véhicules de la police locale de SERAING-NEUPRE - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 33 relatifs aux compétences du conseil de police ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 11 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1,1° b (urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu sa délibération n° 3 du 17 décembre 2018 donnant délégation au collège de police dans le cadre de l'article L1222-3, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le véhicule de descente, indispensable pour un corps de police, sur les lieux remplace un véhicule qui a été retiré du charroi car les frais étaient supérieurs au prix estimé de ce véhicule ;

Considérant que les deux transporteurs de troupes, aussi indispensables, doivent être aménagés d'urgence car le véhicule actuel est vieillissant ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Aménagement de 3 véhicules de la police locale de SERAING-NEUPRE" établi par le service administratif ;

Considérant que le montant de la dépense est estimé à 7.444,77 € hors T.V.A. soit 9.008,1717 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2021, actuellement en voie d'approbation par l'autorité de tutelle, à l'article 33000/743-52, ainsi libellé : "Achat d'autos et de camionnettes" ;

Vu le rapport du service administratif daté du 28 janvier 2021 ;

Vu la décision du collège de police du 19 février 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

DECIDE

par 18 voix "pour", 0 voix "contre", 1 abstention, le nombre de votants étant de 19 :

1. d'approuver le cahier des charges relatif au marché "Aménagement de 3 véhicules de la police locale de SERAING-NJEUPRE" établi par le service administratif ;
2. de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
3. d'inviter les firmes suivantes à présenter une offre complétée :
 - Service d'appui logistique de la police fédérale, rue Fritz Toussaint 47 à 1050 BRUXELLES (IXELLES) ;
 - VAN CONVERSION SPRL (T.V.A. BE 0567.844.532), rue Crufer 6 - zoning De Ster à 4970 FRANCORCHAMPS ;
 - s.a. GARAGE P. SCHYNS LIEGE (T.V.A. BE 0474.844.494), rue Haroun-Tazieff 11 à 4053 CHÉNÉE,

CHARGE

le collège de police d'imputer cette dépense sur le budget extraordinaire de 2021, à l'article 33000/743-52, ainsi libellé : "Achat d'autos et de camionnettes", dont le disponible est suffisant.

Mme la Présidente présente le point.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseiller NEWPRÉ** : abstention
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : oui
- **conseillers PS** : oui

Mme la Présidente proclame que la proposition est adoptée.

La séance publique est levée